

Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations SA.115044

Eléments de contexte

L'urgence environnementale et climatique, relative en particulier au recul constaté de la biodiversité, commande une action résolue des pouvoirs publics. Le secteur agricole est particulièrement concerné par cette problématique et peut constituer un domaine de reconquête de la biodiversité, pour autant que soit engagée sa transition écologique vers des modes de production à moindre impact environnemental, reposant sur les principes de l'agroécologie.

Le présent régime prévoit la continuation de l'expérimentation des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) à destination des agriculteurs dont les pratiques sont bénéfiques à l'environnement. Il s'inscrit dans la continuité du régime notifié SA 55052 (N-2019) devenu SA 108010 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » qui s'achève au 31 décembre 2024.

Les raisons qui conduisent à prolonger le présent dispositif expérimental dans le cadre d'un nouveau régime exempté jusqu'en 2027, date de la fin de la PAC actuelle, sont les suivantes :

Tout d'abord, force est de constater que les paiements pour services environnementaux comme projets de territoires ne sont pas intégrés dans la PAC 2023-2027.

En second lieu, l'évaluation de la première phase des PSE (évaluation ex ante) du dispositif expérimental a démontré que ce dispositif répondait à une forte attente des agriculteurs, mais aussi des financeurs comme les collectivités territoriales. Il ressort également de l'évaluation que pour améliorer le dispositif, il peut être nécessaire, dans certains cas justifiés, de n'engager qu'une partie de la SAU de l'exploitation pour mieux couvrir la zone à enjeu, que les co-financements doivent être encouragés, et que l'accompagnement et l'animation des PSE doit être obligatoire pour en maximiser l'impact et la dynamique collective.

En dernier lieu, cette prolongation permet de mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques en cours qui appellent au développement des PSE.

En effet, dans le cadre de la planification écologique, le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit « Plan Eau »), annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, comporte plusieurs mesures visant la préservation de la qualité de l'eau afin de prévenir la pollution des milieux aquatiques et renforcer la protection des aires d'alimentation et de captage. Le Plan Eau comporte deux mesures prévoyant le déploiement de « Paiements pour Services Environnementaux » : dans le cadre de la préservation des zones humides d'une part, et pour le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captage d'autre part.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030, publiée en novembre 2023, prévoit également le déploiement de PSE centrés sur les enjeux de biodiversité.

L'objectif des PSE est d'améliorer sensiblement la qualité de l'environnement dans des zones à enjeux d'une manière mesurable à partir des résultats obtenus sur des indicateurs caractérisant des systèmes de production ou la gestion des structures paysagères auxquels sont associés des services environnementaux.

Plus précisément, le présent régime cadre consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l’attribution, au niveau national, d’une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l’évaluation, au niveau d’une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d’une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d’autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s’adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l’évolution des systèmes d’exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

Il permet donc de mettre en œuvre, un nouvel outil d’action publique :

- mobilisant une logique de rémunération singulière et innovante, en ce sens qu’elle repose sur la prise en compte des services environnementaux fournis par les agriculteurs et qu’elle suppose l’attribution d’une valeur à ces services ;
- adaptable aux situations territoriales en fonction de leurs enjeux environnementaux, et des caractéristiques des systèmes de production agricole ;
- laissant une grande marge de manœuvre aux acteurs territoriaux (porteurs de projets territoriaux collectifs, agriculteurs) pour définir leurs propres moyens d’action, en fonction des objectifs de résultat visés ;
- donnant aux agriculteurs la responsabilité de choisir la trajectoire d’évolution de leurs systèmes de production, conditionnant le niveau de rémunération envisageable ;
- accordant une importance centrale à la relation entre actions individuelles et actions collectives, et aux dynamiques territoriales qui en découlent ;
- confiant aux collectivités territoriales un rôle déterminant dans la conduite et l’aboutissement des projets collectifs, visant à répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des ressources en eau et des sols qui les concernent.

1. Procédure d’utilisation

Les aides publiques accordées aux agriculteurs au titre de ce régime en respectent toutes les conditions et mentionnent les références expresses suivantes :

- Pour des textes réglementaires :

« *Dispositif d’aide pris en application du régime d’aide exempté n°XXXXXX relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.* »

- Pour une convention, une délibération d’attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l’aide :

« *Aide allouée sur la base du régime d’aide exempté n°XXXXXX relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d’aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.* »

2. Titre

Régime cadre exempté de notification relatif à la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations agricoles.

3. Base juridique européenne

Article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des article 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4. Bases juridiques nationales

Réglementation nationale relative aux réserves naturelles (article L.332-1 et suivants du code de l'environnement), aux Parcs nationaux (article L.331-1 et suivants du code l'environnement) et aux arrêtés de protection de biotope (article L.411-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Articles L.1511-1 et suivants et article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Article L.1321 et suivants du code de la santé publique, impliquant l'obligation pour une collectivité distributrice d'eau potable, d'en assurer une qualité respectant les normes propres à sa consommation ;

Article L.253-17 du code rural et de la pêche maritime ;

Axe 1 action 8 de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2030 visant l'accompagnement et le développement de l'agriculture biologique ;

Actions 20 et 27 du Plan Eau adopté en avril 2023.

Les dispositions juridiques suivantes, déclinées par thème, encadrent également l'octroi des aides :

Protection de l'eau

Objectifs de bon état des masses d'eau, fixés par le Parlement européen dans la Directive Cadre sur l'Eau (Directive 2000/60/CE du Parlement européen) et transposés au niveau national dans la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2016 ainsi que leurs textes d'application. Ces textes ainsi que le plan de gestion du bassin (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE) fixent les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, les objectifs d'atteinte du bon état des eaux, et les captages prioritaires sur lesquels il est nécessaire d'atteindre ces objectifs ;

Loi Grenelle I du 3 août 2009 et article L.211-3 du Code de l'Environnement, prévoyant la protection des captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses, pour lesquels des programmes de reconquête de la qualité de l'eau doivent être mis en œuvre ;

Directive Nitrates européenne (91/676/CEE), déclinée dans un programme d'actions national et des programmes régionaux.

Protection de la biodiversité

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Décret n° 2022-1486 du 28 novembre 2022 relatif à l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000.

Réglementation agricole

Encadrement législatif et réglementaire rattaché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques : arrêté du 4 mai 2017 ; loi n° 2014-110 du 6 février 2014.

5. Autorités d'octroi

Les aides relevant de ce régime peuvent être octroyées par l'ensemble des financeurs publics, et en particulier l'Etat à travers ses services déconcentrés, les Agences de l'Eau, ainsi que les collectivités territoriales.

L'autorité d'octroi est responsable de la bonne application du dispositif d'aides et doit s'assurer de sa conformité avec les différents chapitres de ce régime.

6. Durée

Le présent régime est applicable à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 (date limite d'engagement des dossiers).

7. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime cadre est de 400 millions d'euros.

Avant tout recours à ce régime, l'autorité d'octroi doit s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en œuvre dans le respect du budget global du régime. Elle doit ainsi informer le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) par mail à contact@pse-environnement.fr du projet d'aide, du territoire concerné ainsi que du montant annuel prévisionnel des aides qui seront versées sur la base de ce régime par territoire de déploiement.

Par ailleurs, tous les projets financés doivent être déclarés sur la plateforme internet PSE Environnement mise à disposition des autorités d'octroi et porteurs de projets par le MTECT.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

8. Champ d'application

a. Zones éligibles

Le régime est applicable en France métropolitaine (Hexagone et Corse) et en Outre-mer, en particulier sur les territoires à enjeux eau et/ou biodiversité et/ou protection des sols.

L'identification de ces territoires peut se faire par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt ou appel à projets organisé par l'autorité d'octroi, ou par candidature spontanée de porteurs de projets territoriaux auprès de l'autorité d'octroi concernée. Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif est opéré par les autorités d'octroi assurant le financement du dispositif.

Lorsqu'un territoire à enjeu recoupe le territoire à enjeu identifié par une autre autorité d'octroi, le dispositif PSE est à coordonner et les cofinancements sont à privilégier. L'intensité de l'aide ne peut dépasser le montant fixé dans le présent régime pour les mêmes coûts admissibles.

Le choix des territoires de mise en œuvre du dispositif respecte les règles en matière de cumul des aides énoncées dans le présent document. La priorisation et la sélection des territoires et des projets correspondants se font en fonction de l'importance des enjeux territoriaux, du nombre d'agriculteurs potentiellement concernés, de l'ambition affichée des projets en matière environnementale, et de leur rapport coût/efficacité. Il est donné une importance première aux dynamiques collectives, garantes d'une efficacité environnementale.

b. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires au titre du présent régime, les personnes morales ou physiques ayant la taille de petites et moyennes entreprises¹ exerçant une activité agricole dans les territoires éligibles. Ne sont pas éligibles les grandes entreprises.

Sont exclues du bénéfice de l'aide :

- Les entreprises en difficulté, c'est-à-dire une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 ;
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Le porteur de projet doit définir une surface minimale ou un taux de surface minimale dans la zone à enjeu, rendant l'exploitant agricole éligible au dispositif. Le porteur de projet peut également définir d'autres critères d'éligibilité et de sélection des exploitants agricoles au dispositif.

c. Cas d'exclusions de la rémunération PSE

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de

¹ Au sens de l'annexe I, article 2 du REAF.

financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :

- a) les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
 - b) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aides individuelles accordées à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
 - aides aux entreprises en difficulté ;
 - aides individuelles dont l'équivalent-subvention brut (ESB) dépasse les seuils suivants : 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

9. Conditions générales d'octroi des aides

a. 1 Forme de l'aide

L'aide est octroyée sous forme de subvention directe. Il s'agit donc d'une aide transparente, c'est-à-dire une aide dont il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

b. Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2022/2472. A cet égard la demande d'aide est présentée à l'autorité d'octroi avant le début de la réalisation du projet.

Sont éligibles aux aides uniquement les actions qui sont réalisées après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente.

Cette demande contient au minimum :

- le nom du demandeur ;
- la taille de l'entreprise concerné ;
- la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation ;
- le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser ;
- une liste des coûts admissibles.

Les aides sont octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime sera entré en vigueur.

L'aide allouée au titre du présent régime entend valoriser les services environnementaux rendus par les exploitations agricoles et inciter à leur performance environnementale en conditionnant le niveau de rémunération à cette performance.

L'attractivité du dispositif est liée à :

- la lisibilité du dispositif (rémunération proportionnée aux services environnementaux rendus, sur la base d'indicateurs déterminés) ;
- la souplesse de mise en œuvre (liberté sur les moyens mobilisés pour obtenir les résultats visés) ;

- le mode de rémunération valorisant le métier d'agriculteur, par la mise en avant des services environnementaux rendus ;
- l'accompagnement des agriculteurs et leur intégration dans des dynamiques collectives ;
- la possibilité de contribuer à la définition d'un projet adapté aux spécificités du territoire et à ses enjeux (choix d'indicateurs de résultat pertinents, adaptation des seuils propres aux indicateurs de résultat).

c. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Les aides du présent régime ne sont pas fondées sur des pratiques dont il s'agirait de compenser les surcoûts et manques à gagner consécutifs à leur mise en œuvre, mais sur une quantification des services environnementaux réels rendus. Ces services sont vérifiés et quantifiés au moyen d'indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations, et doivent favoriser une évolution vers les systèmes qui généreront le plus de bénéfices environnementaux.

Le présent régime d'aides définit et s'appuie sur les coûts admissibles, dans le cadre des de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022, par les modalités de détermination des valeurs guides nationales des services environnementaux.

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines de la demande.

L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide.

Le montant d'aide peut être fixé sur la base d'hypothèse standard de surcoûts et de pertes de revenus. Dans de tels cas, l'autorité d'octroi veille à ce que les calculs et les aides correspondantes ne contiennent que des éléments qui sont vérifiables, qui sont basés sur des chiffres établis par une expertise appropriée, qui indiquent clairement la source des chiffres utilisés, qui sont différenciés pour tenir compte des conditions régionales ou locales et de l'utilisation effective des sols, le cas échéant, et qui ne contiennent pas d'éléments liés aux coûts d'investissement.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles et n'excèdent pas :

- 600€ (six cents euros) par hectare et par an pour les cultures annuelles,
- 900€ (neuf cents euros) par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées
- 450€ (quatre cent cinquante euros) par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

10. Description du régime d'aides

a. Objectif

Le présent régime consiste en un dispositif incitatif de rémunération dont la logique se fonde sur :

- l’attribution, au niveau national, d’une valeur plafond aux services environnementaux ;
- l’évaluation, au niveau d’une exploitation agricole, des services environnementaux rendus, par la mesure annuelle de la performance environnementale appréciée au travers des caractéristiques des systèmes de production agricoles d’une part, et des modalités de gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques ») d’autre part, selon une grille de notation définie territorialement.

Ce dispositif se veut modulable pour s’adapter aux spécificités des territoires et responsabilisant pour les agriculteurs, dont l’évolution des systèmes d’exploitation conditionne le montant des paiements perçus (i.e. tout ou partie de la valeur plafond attribuée par le présent régime aux services environnementaux).

L’objectif est de maximiser la performance environnementale d’exploitations agricoles sur un territoire portant de forts enjeux environnementaux.

b. Contenu des engagements agro-environnementaux

Les bénéficiaires s’engagent sur une base volontaire à mener des opérations consistant en un ou plusieurs engagements agro-environnementaux en matière de restauration de la biodiversité, de préservation des sols et/ou de protection de la ressource en eau, qui promeuvent un changement de pratiques agricoles.

Ces engagements vont au-delà :

- Des exigences réglementaires correspondantes en matière de gestion et des normes BCAA établies en vertu du titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115 ;
- Des exigences minimales pertinentes relatives à l’utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par la législation nationale et le droit de l’Union ;
- Des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l’article 4, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) 2021/2115.

L’aide s’appuie sur un engagement contractuel entre agriculteur et financeur d’une durée de 5 ans à 7 ans.

Les engagements d’extensification de l’élevage remplissent au moins les conditions suivantes:

- a) toute la superficie pâturée de l’exploitation est gérée et entretenue afin d’éviter le surpâturage et le sous-pâturage ;
- b) la densité du cheptel est définie en tenant compte de la totalité des animaux pâturant dans l’exploitation ou, dans le cas d’un engagement visant à réduire le lessivage d’éléments fertilisants, de la totalité des animaux détenus dans l’exploitation qui sont à prendre en considération pour l’engagement concerné.

c. Principe général du système de paiement.

Le dispositif de PSE doit être mis en œuvre dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des maîtres d’ouvrage identifiés, ci-après dénommés « porteurs de projet territorial » ou « opérateurs territoriaux » (collectivités territoriales, syndicats d’alimentation en eau potable ou de bassins-versants, Parcs naturels régionaux, Sociétés Coopératives d’Intérêt Collectif...), sur des territoires

porteurs d'enjeux forts en matière de biodiversité, de protection des ressources en eau, ou de protection des sols.

Les agriculteurs bénéficient de manière obligatoire d'un accompagnement de la part dudit porteur de projet territorial/opérateur territorial avec :

- une animation territoriale dédiée ;
- un accès aux connaissances pertinentes et aux informations nécessaires à la mise en œuvre des opérations ;
- en cas de besoin, une formation appropriée ;
- et un accès à l'expertise pour les exploitants s'engageant à modifier leur système de production.

En outre, les plans d'action définis par les opérateurs territoriaux doivent comprendre des actions d'animation agricole, dont la maîtrise d'œuvre peut être confiée aux structures de développement agricole (chambres d'agriculture notamment). Le plan d'action est présenté dans le projet.

L'aide versée aux agriculteurs d'un territoire éligible au titre du présent régime est attribuée par hectare (€/ha). De manière générale, la surface prise en compte est celle de l'exploitation en son intégralité (SAU) mais dans des cas justifiés, une partie seulement de la SAU de l'exploitant peut être engagée.

Le porteur de projet peut rendre obligatoire l'engagement total des surfaces de l'exploitant agricole présentes dans la zone à enjeux de son territoire.

L'aide intègre la rémunération des services environnementaux rendus par les agriculteurs, au travers de deux domaines d'activité : gestion des systèmes de production agricole et gestion des structures paysagères (« infrastructures agroécologiques »).

Elle correspond à la part des valeurs attribuées par le présent régime aux services environnementaux, présentée ci-après, à due concurrence de la performance environnementale de l'exploitation concernée, appréciée annuellement sur la base d'indicateurs et d'un barème de notation adaptés aux territoires.

Valeur associée aux services environnementaux :

Les aides octroyées au titre de ce régime sont liées à l'obtention de résultats, relatifs aux caractéristiques des systèmes de production et de gestion des structures paysagères, qui constituent au titre du présent régime deux ensembles de services environnementaux distincts et complémentaires.

Le régime d'aides attribue des valeurs plafond (valeur guides) à ces services, fondées sur :

- la quantité de services environnementaux nécessaires à l'atteinte d'un état écosystémique jugé optimal, considérée dans le présent régime comme nécessaire au passage et au maintien de l'ensemble de la ferme France au mode de production biologique d'une part, et à l'existence d'infrastructures agroécologiques à hauteur de 15 % de la SAU d'autre part ;
- les surcoûts et manques à gagner associés à cette quantité de services (coûts de référence fondant le montant des soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), et données statistiques relatives à des chantiers d'entretien ou de création de haies.

Quatre valeurs (ci-dessous), fondées sur les surcoûts et manques à gagner associés aux pratiques mises en œuvre par les agriculteurs, sont ainsi définies par le présent régime et caractérisent les services environnementaux maximums (SE max) que rémunère la puissance publique (données en €/ha/an).

| Rémunération €/ha | Gestion des structures paysagères | Gestion des systèmes de production agricole |
|---------------------|-----------------------------------|---|
| Création-Transition | 838 | 260 |
| Entretien-maintien | 74 | 146 |

d. Coûts admissibles

Les aides s'inscrivant dans le présent régime compensent une partie des surcoûts et des pertes de revenus des agriculteurs résultant des engagements pris, mais avec une logique de rémunération des services environnementaux rendus (système de paiement fondé sur les résultats). Il est procédé à une quantification des services environnementaux réels rendus, au moyen des indicateurs caractérisant le profil environnemental des exploitations définis supra, afin de favoriser une évolution vers les systèmes propres à celles d'entre elles qui génèrent le plus de bénéfices environnementaux.

e. Calcul de l'aide

La détermination du montant de l'aide versée à un bénéficiaire mobilise les valeurs guides attribuées aux services environnementaux, et s'appuie sur la notation de la performance environnementale de son exploitation, dont le présent régime prévoit un cadre composé :

- d'une liste d'indicateurs proposée par le porteur de projet et soumise à la validation de l'Agence de l'eau ou du service de l'État concerné ou imposée par ces derniers, permettant de caractériser le système de production agricole ainsi que l'importance des structures paysagères et les modalités de leur gestion ;
- d'un barème de notation, adaptable selon les enjeux du territoire par la modulation des valeurs seuils des indicateurs (minimum, maximum) encadrant la plage de rémunération.

La liste d'indicateurs retenue au niveau d'un territoire :

- est conforme à l'architecture et aux règles définies au niveau national ;
- est conforme aux règles d'articulation avec les mesures de la Politique agricole commune, tel que précisé au point 6 du présent document ;
- s'applique de manière homogène à l'ensemble des agriculteurs impliqués dans la mise en œuvre du projet (liste fermée définie au niveau territorial).

Les choix des valeurs seuil respectent les règles définies au niveau national.

Celles-ci doivent être justifiées dans le cadre du diagnostic de territoire ainsi que des objectifs environnementaux visés. En particulier, la borne minimale de chaque indicateur doit être définie à partir de la pratique moyenne ou médiane du territoire ou allant au-delà de la pratique moyenne ou médiane du même territoire. Il peut être dérogé à cette règle dans le cas où la borne minimale définie correspond au service environnemental minimal recherché.

Le montant annuel à l'hectare perçu par l'agriculteur correspond à :

$$\text{Montant des PSE} = \sum (\text{valeurs guides} \times \text{notes de l'exploitation})$$

Ce montant peut varier d'une année sur l'autre selon l'existant ou les évolutions consenties par rapport à l'année n-1.

Le présent régime prévoit également la possibilité d'un « bonus collectif », dont l'utilisation relève du choix stratégique du porteur de projet sur un territoire, fonctionnant par modulation des valeurs guides en fonction de l'importance de la dynamique territoriale (atteinte des valeurs guides nationales si la dynamique territoriale est suffisante).

f. Intensité de l'aide

L'intensité de l'aide est proportionnée à la performance environnementale des exploitations, et donc aux services environnementaux que cette performance traduit.

Elle est limitée à 100 % des coûts admissibles, et n'excède pas 600 € par hectare et par an pour les cultures annuelles, 900 € par hectare et par an pour les cultures pérennes spécialisées et 450 € par hectare et par an pour les autres utilisations des terres.

11. Clause de révision

Une clause de révision est prévue afin de garantir l'adaptation des engagements en cas de modification des exigences et normes obligatoires.

12. Règles de cumul

Une aide octroyée sur la base du présent régime peut être cumulée, pour les mêmes coûts admissibles, avec une autre aide d'État ou des aides de minimis, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité maximale de l'aide applicable au titre de l'article 34 du règlement (UE) 2022/2472.

Deux financeurs publics distincts peuvent mobiliser ce régime pour soutenir une entreprise au titre des mêmes coûts admissibles.

Le cumul est également possible avec une aide de minimis concernant les mêmes coûts admissibles, dans le respect de l'intensité maximale de l'aide ou du montant maximal de l'aide le plus favorable applicable au titre du règlement 2022/2472 et du règlement de minimis considéré.

La vérification de l'absence de tout double financement et du respect de l'intensité d'aide prévue par le régime doit être effectuée par le financeur public avant l'octroi de toute aide sur la base de ce régime cadre.

Articulation avec les aides de l'article 35 du règlement (UE) n° 2022/2472

L'aide octroyée au titre du présent régime n'est pas cumulable avec une aide d'Etat basée sur l'article 35 du règlement (UE) 2022/2472

Les règles suivantes doivent permettre de garantir l'absence de tout risque de double financement entre les aides PSE et les instruments du premier et du second pilier de la PAC.

Articulation avec la conditionnalité de la PAC

Les indicateurs utilisés pour caractériser la performance environnementale des exploitations sont déterminés de manière à aller au-delà des exigences de la conditionnalité des aides (absence de rémunération sur la base d'indicateurs traduisant des pratiques qui relèvent de la conditionnalité, notamment en termes de BCAE).

L'indicateur relatif à l'importance relative des prairies permanentes dans la SAU d'une exploitation ne pourra être choisi dans les territoires situés dans des régions pour lesquelles une autorisation de retournement de prairies permanentes est nécessaire ou pour lesquelles ce retournement est interdit au titre de la PAC.

Articulation avec les paiements couplés de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les aides versées au titre des paiements couplés définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois les indicateurs retenus sont définis de sorte qu'ils intègrent un critère complémentaire de gestion. Par exemple, s'agissant des

surfaces de cultures de légumineuses, les indicateurs définis pour le paiement d'aides au titre des PSE ne prennent en compte que les surfaces qui ne sont pas traitées par des produits phytosanitaires.

Articulation avec les éco-régimes de la PAC

Les aides du présent régime peuvent être cumulées avec les 3 niveaux et les 3 voies de l'écorégime.

Pour cela :

- Les indicateurs des PSE doivent être différents ou doivent aller au-delà des exigences des différentes voies de l'écorégime.

ou

- Pour veiller au non cumul de financement, les PSE ne rémunèrent pas des indicateurs étant par ailleurs rémunérés par l'écorégime (liste des indicateurs nationaux indiquée dans l'annexe). La vérification est faite lors de l'instruction des dossiers de demande de paiement des agriculteurs en lien avec la voie de l'écorégime choisie. Par exemple, l'éco régime de la voie certification de niveau spécifique (BIO) ou supérieur ne peut pas être cumulé avec le paiement d'un indicateur PSE qui porte sur les mêmes services environnementaux. C'est le cas lorsqu'une obligation ou un indicateur du cahier des charges d'une certification est comparable à un indicateur PSE. Dans ce cas, l'indicateur PSE n'est pas rémunéré.

Et pour être additionnel aux obligations de l'éco-régime, des règles de gestion supplémentaires peuvent être associées aux indicateurs.

Il sera possible pour les porteurs de projet qui le souhaitent et ce afin de faciliter l'instruction des dossiers, de ne pas autoriser le cumul de leur projet PSE avec certains niveaux et certaines voies de l'écorégime.

Les aides du présent régime ne sont pas cumulables avec les bonus haie de l'écorégime lorsque le projet PSE inclut un indicateur de gestion durable des Infrastructures agroécologiques (IAE).

Articulation avec les mesures agro-environnementales du second pilier de la PAC

Les aides du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC (dont les aides à l'agriculture biologique) définies à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 pour un exploitant agricole donné.

Deux exceptions sont néanmoins possibles : la MAEC Protection des Races Menacées et de la MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles).

En dehors de ces exceptions, les deux dispositifs peuvent cohabiter sur un même territoire, mais un agriculteur pourra souscrire soit aux MAEC (et/ou à une aide à la conversion – CAB), soit au dispositif PSE de manière exclusive. Lorsqu'il sollicitera une aide au titre des PSE, il reviendra à l'agriculteur, sur la base d'une copie de son dossier de demande d'aides PAC pour la campagne considérée, de justifier qu'il ne demande pas à bénéficier de MAEC et/ou d'une aide CAB que ce soit pour une demande initiale ou la poursuite d'un engagement.

Articulation avec les aides à l'investissement du second pilier de la PAC

Il peut y avoir un cumul de la rémunération des PSE avec des aides à l'investissement relevant des Programmes de Développement Rural (PDR), sauf pour ce qui concerne les aides aux « investissements non productifs » visant des objectifs communs à ceux du présent dispositif de PSE notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité ou de l'amélioration de la qualité de l'eau (création de haies, reconstitution d'éléments paysagers, restauration de bocages...).

Pour les projets s'appuyant sur des indicateurs différents de ceux cadrés au niveau national et définis dans le présent dossier (annexe 1), l'autorité d'octroi est chargée de garantir que les indicateurs retenus

vont au-delà des exigences de la conditionnalité, et qu'ils n'engendrent aucun risque de double financement avec les dispositifs de la PAC.

13. Suivi et contrôle

a. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Les autorités françaises s'engagent à publier sur le *Transparency Award Module* de la Commission chaque aide individuelle de plus de 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi.

Les informations suivantes, doivent être publiées pour les aides individuelles concernées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi.

b. Suivi

Les autorités octroyant les aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles accordées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

c. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État transmis à la Commission européenne par l'Etat membre conformément au règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE 1 Listing des indicateurs nationaux pouvant être utilisés dans le cadre des PSE – Précision des règles de gestion pour maintenir l'additionnalité des indicateurs PSE par rapport à la PAC

| Domaine/sous-domaine | Indicateur nationaux | Définitions | Signification de l'indicateur au regard de la fourniture de services environnementaux | Valeurs seuils (exemples) | | Références bibliographiques | Moyens envisageables (liste non exhaustive) | Règles de gestion des PSE liées à la nouvelle PAC |
|-----------------------------------|---|--|--|---------------------------|--------|-----------------------------|---|--|
| | | | | mini | maxi | | | |
| Gestion des structures paysagères | % IAE au sein de la SAU gérés durablement | IAE = particularités topographiques, gérées durablement (par ex. pour les haies, conformément au cahier des charges du label bois bocager) % IAE = surface d'IAE x 100/SAU | Développement des IAE au sein du paysage et qualité de leur gestion en faveur de la biodiversité | 5 % ⁽¹⁾ | 15,00% | OILB | Implantation de haies, Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie | Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'écorégime |
| | Densité de haie gérées durablement | | Gestion de haie durable garantissant la fourniture de services environnementaux | | | | | Pas de cumul de l'indicateur PSE avec le bonus haie de l'écorégime |

| | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------|------------------------------------|---|---|--|--------------------------|------|---|---|
| | | | | | | | | | |
| | | Morcellement parcellaire | Taille moyenne des parcelles de l'exploitation (parcelle = unité cohérente dotée d'un couvert homogène) | Incidence positive sur la biodiversité liée au morcellement parcellaire | 6 ha | 3 ha | IBEA | Découpage fonctionnel des parcelles couplé à une diversification de l'assolement. | Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification niveau supérieur de l'écorégime (HVE) |
| Caractéristiques des systèmes de production agricole | Gestion des couverts végétaux | % prairies permanentes dans la SAU | Prairies permanentes = surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) prédominent depuis cinq années révolues ou plus. | Maintien ou développement des services écosystémiques liés aux prairies (biodiversité, stockage de C, protection des sols, préservation des ressources en eau...) | A définir par territoire ⁽ⁱⁱ⁾ | A définir par territoire | | Orientation vers des systèmes de production valorisant les prairies permanentes | |
| | | | | | | | | | |

| | | | | | | | |
|--|--|---|--|-------------|-----------------------|---|---|
| <p>% de légumineuses ne recevant pas de produits phytopharmaceutiques au sein de la surface cultivée</p> | <p>Légumineuses pures (fourragère ou porte-graines) ou en mélange (trois hectares de mélange équivalent à 1ha de légumineuses pures). La surface cultivée inclut les cultures dérobées. Le couvert de légumineuses ne reçoit pas d'apport de produits phytopharmaceutiques</p> | <p>Incidences positives de la présence de légumineuses au sein de l'assolement, pour optimiser plusieurs services écosystémiques (augmentation de la biodiversité, fixation symbiotique de l'azote, contrôle des populations d'adventices...)</p> | <p>5 %</p> <p>25 %</p> | | | <p>Cultures principales pures ou en mélange. Cultures compagnes. Couvert d'inter-culture</p> | <p>Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveau spécifique de l'écorégime (AB)</p> |
| <p>% de couverture des sols</p> | <p>% de couverture sur une parcelle = nombre de jours de couverture x 100/365</p> <p>% de couverture pour l'exploitation = moyenne de couverture pondérée par la taille des parcelles</p> | <p>Incidences positives de la couverture des sols sur plusieurs services écosystémiques (protection des sols, protection des ressources en eau, stockage de C dans le sol...)</p> | <p>— En zone vulnérables nitrates : % mini imposés par le respect du PAN et du PAR</p> <p>— hors ZV : 80 %</p> | <p>100%</p> | <p>IBEA/RAD/CIVAM</p> | <p>Couverts d'interculture, semis sous couvert... Pour cultures pérennes : enherbement de l'inter-rang.</p> | <p>Ajout par les porteurs de projets de critères de gestion complémentaire concernant la gestion des couverts (favorable aux pollinisateurs ou absence de phytosanitaires).</p> |

| | | | | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|---------------------------------|--|--|
| | %SAU en cultures associées | Nombre d'hectare en culture simultanée de plusieurs cultures de rente n'étant pas sensibles aux mêmes bioagresseurs (au moins pour une partie de leur cycle), semées en mélange sur le rang ou en rangs alternés./ SAU totale de l'exploitant | Les associations de culture permettent de réguler les maladies, adventices et insectes ravageurs et donc de limiter les apports de produits phytopharmaceutiques. Incidences positives pour la qualité de l'eau et la biodiversité | A définir par territoire | A définir par territoire | INRAE ESCO Régulation naturelle | Association de plusieurs espèces | |
| | %SAU en culture Bas Niveau d'Intrants | Nombre d'hectare en culture « bas niveau d'intrant »./ SAU totale de l'exploitant | Incidences positives sur la qualité de l'eau et la biodiversité | A définir par territoire | A définir par territoire | Agences de l'Eau | Choix des cultures BNI dans la rotation | |
| Valorisation des ressources de l'agro-écosystème | Ratio N orga/(N minéral) | Apport total N orga (effluents d'élevage type I : fumiers, composts, biodéchets...)/apport total N pour l'ensemble de l'exploitation | Bouclage du cycle de l'azote au niveau de l'exploitation (valorisation des effluents d'élevage de l'exploitation, hors effluents de type II : lisiers) ou du territoire (effluents d'élevage de type I, composts de boues de STEU, biodéchets triés à la source...). | 0,2 | 0,5 | IBEA | Partenariat avec des élevages, boues de stations d'épuration, etc. | Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écoringime (HVE et AB) |
| | Quantité moyenne d'azote minéral par hectare | Apport total N minéral sur l'ensemble de l'exploitation/SAU | Niveau d'intensification de la production végétale, inversement corrélé à la production de services écosystémiques de régulation de la qualité des ressources en eau et de régulation des populations de parasites. | 100 kg N/ha à moduler en fonction du contexte territorial | 20 kgN/ha à moduler en fonction du contexte territorial | IBEA/RAD/CIVAM | Développement de légumineuses au sein de la surface cultivée – Acceptation de produits bruts/ha plus faibles pour maximiser la valeur ajoutée nette/ha | Non rémunération de l'indicateur PSE pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur et spécifique de l'écoringime (HVE et AB) |

| | | | | | | | |
|--|---|--|--|---|---|-----|--|
| | | | | | | | |
| | % SAU non irriguée | | Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques) | 100 % | 0 % | | Choix de cultures sobres en eau |
| | Volume d'eau m ³ /ha irrigué | | Faible mobilisation des ressources en eau du territoire, permettant de préserver les « usages » naturels de l'eau (préservation des habitats et de la biodiversité aquatiques) | À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques | À définir localement, en fonction des contextes agroclimatiques | | Choix de systèmes d'irrigation et conduite de l'irrigation efficaces dans l'utilisation de l'eau |
| | TeqCO ₂ /ha | | Reconnaître et encourager la sobriété énergétique / intrants des exploitations | 5,5 TeqCO ₂ /ha | 1,50 TeqCO ₂ /ha | RAD | TCS... |

| | | | | | | | | |
|--|--|----------------------------------|---|---|-----------------------------------|---|--|--|
| | | IFT insecticides (hors prairies) | Nombre de doses de produits phytopharmaceutiques insecticides par an, en moyenne pondérée par les surfaces des différentes cultures de l'exploitation | Indicateur de résultat, relatif à l'adéquation du système de culture à la maîtrise des populations d'insectes ravageurs des cultures, sans recourir à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. | IFT de référence (30e percentile) | 0 | Assolements-rotations, biocontrôle, développement des IAE..., etc. | Non rémunération de l'indicateur pour les agriculteurs bénéficiant de la voie de la certification de niveaux supérieur de l'écorégime (HVE) |
|--|--|----------------------------------|---|---|-----------------------------------|---|--|--|

Insertion du listing

(i) IAE : le seul minimum de 5 % est fixé ; des valeurs plus élevées peuvent être requises localement ; le seuil maximum de 15 % est supposé correspondre à l'obtention d'un optimum pour la biodiversité.

(ii) Les prairies permanentes sont des éléments paysagers sources de nombreux services écosystémiques, mais sont en même temps des composantes des systèmes de production. Leur développement est donc lié au choix d'orientations technico-économiques sur l'exploitation, et la fixation de seuils ne peut se faire que localement, en considérant non seulement les enjeux environnementaux, mais aussi les références régionales relatives au développement des prairies et à leur place dans les systèmes de production.